

**Décision n° 03-916**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 24 juillet 2003**  
**autorisant la société RTC à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de**  
**type RPX sur la région Auvergne, et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société RTC, reçue le 10 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La société RTC est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Auvergne, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la société RTC, selon les conditions précisées en annexe 2.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

## **Annexe 1**

Page 1/1

### **Cahier des charges**

#### **Caractéristiques du réseau**

La société RTC est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Auvergne.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Auvergne en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

#### **Titulaire du réseau**

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société RTC établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

#### **Fréquences attribuées**

Le réseau utilise un couple de fréquences de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

#### **Conditions d'exploitation du réseau**

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

#### **Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

## **Annexe 2**

Page 1/1

### **Attribution de fréquences**

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Auvergne.

<b>Stations fixes</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
170,5875	165,9875

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

## **Annexe 3**

Page 1/1

### **Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques**

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectrique est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Auvergne.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

© Autorité de régulation des télécommunications